

S. J. 78-13
et 71-43

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. BÉRENGER, portant extension et modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (N^o 402 [rectifié] et 439, année 1901.)

(Nommée le 21 janvier 1902.)

MM.

1^{er} BUREAU : SAINT-GERMAIN. — *Secrétaire*

2^e — DE CASABIANCA.

3^e — THÉODORE GIRARD.

4^e — MONSSERVIN. — *Président*

5^e — DEMÔLE.

6^e — GOURJOU.

7^e — MILLIÈS-LACROIX.

8^e — BÉRENGER.

9^e — MAZEAU. — *Président*



1

Séance du 23 Janvier 1902

M. Mazeau est élu Président de la Commission

M. Saint-Germain est élu Secrétaire

La parole est donnée aux commissaires et on procède à la lecture des opinions qui ont été émises dans la Commission sur la proposition de loi.

1^{er} bureau: M. Saint-Germain a été élu comme absolument favorable à la proposition.

2^e bureau: M. de Casabianca a été élu comme hostile à la proposition. La grande majorité de son bureau a été hostile à l'art. 1^{er} mais favorable à l'art. 2.

3^e bureau: M. Girard a été élu comme hostile à la proposition. Il a affirmé qu'il fallait poursuivre tous les délinquants au crime d'aveu sous l'art. 2. M. Girard est partisan des vicieux ^{très} attachements et de la famille qui en devrait donner au Juge de se prononcer sur elle.

4^e bureau: M. Drossier a été élu comme hostile à la proposition. La loi Birnbaum est excellente mais elle est mal appliquée. Si on laisse au Juge le soin d'appliquer la loi, ce sera pis.

5^e bureau: M. Deméché est absent. M. Sureau de ne pouvoir assister à la séance de la Commission.

6^e bureau: M. Goryn a été élu comme favorable à l'art. 2 de la proposition. Mais sous l'art. 1^{er} il a été élu comme hostile à la proposition que le Juge d'Instruction pourrait seul rendre l'ordonnance de simple avertissement. Il considère que cela devrait appartenir au Tribunal en Chambre ou Conseil. Cela est à étudier.

7^e bureau: M. Millier. La loi a été élu comme hostile à l'art. 1^{er}

8^e bureau: M. Birnbaum a été élu à l'unanimité comme partisan de la proposition. On peut dire que c'est le sentiment du bureau ^{qui l'a élu.}

9^e bureau: M. Mazeau a été élu comme favorable au vote de l'art. 2 et comme faisant des réserves sur l'art. 1^{er}.

La séance est levée à 2 h. La prochaine séance aura lieu mercredi prochain.

Le Secrétaire
Saint-Germain

Le Président
C. Muzelle

Séance du 29 Janvier 1902

La séance est ouverte à 8 h. 3/4 sous la présidence de M. Mazeaud.
 M. Demôle, élu commissaire du gouvernement, a exprimé des doutes sur
 l'opportunité de la propos^{on} de M. Béringue. Il trouve que ce serait aller
 trop loin en d'insérer dans un Juge d'Instruction les pouvoirs que jusqu'ici
 M. Béringue lui-même, par sa loi de suris, avait accordés au Tribunal tout
 entier. Le juge d'inst^{on} lui-même serait mis dans un grand embarras
 si ces pouvoirs lui étaient donnés. Il en vient de son génie. La
 situation de prisonnier serait malheureusement définie. Sera-t-il
 réputé complice, sera-t-il réputé innocent, ce prisonnier ?

Le Juge d'inst^{on} pourra-t-il rendre son ordonnance sans qu'une prison
ait été demandée ? La partie civile pourra-t-elle exercer son droit devant
 le Tribunal après s'être manifestée devant le Juge d'Inst^{on} ?

Dans son bureau, M. Demôle a écrit au sujet de l'art. 2 et de l'art. 3 de
 la propos^{on} de M. Béringue.

Avant de commencer la discussion de l'art. 1^{er} de la
 propos^{on}, la parole est donnée à M. Béringue pour présenter ses obser-
 vations à l'appui de sa proposition.

Ce qui a poussé M. Béringue, c'est le courant très prononcé portant
 à humaniser notre législation pénale. 2 ou 3 propos^{on} ont été déposées
 à la Chambre des députés, une l'a été au Sénat, deux ^{dans le cas} ~~de~~ ^{de} ~~concernant~~
 des propositions de délit nécessaire se sont élevées même à la Chambre de
 Droit. Sur le texte même de la loi, certains ont voulu que le Juge correc-
 tionnel ait le droit de pardonner. Il est vrai de dire que cette proposition
 a été modifiée depuis grâce à l'intervention en garde des sceaux qui a fait
 comprendre que cette loi de pardon modifierait toutes les bases de notre
 législation pénale. Il ne s'agit plus que de droit accordé au Tribunal
 de substituer la réprimande à la peine édictée par la loi pénale, mais
 en son lieu un jugement définitif. Au Sénat, est venue la proposition
 des circonstances très atténuées, qui était venue il y a quatre ou cinq
 ans l'été dernier devant le Sénat puis à l'initiative de M. Béringue.

M. Béringue ne parle pas d'être hostile à la proposition.

mais il veut que ce soient la limite des délits les moins graves. C'est
ce qui l'a poussé à déposer sa proposition. Il la fait avec une entière confiance.
Son vœu est que la loi de pardon ne sorte des délibérations du Sénat et ne
viene de suite devant le Sénat.

M. Beranger demande que l'idée de sa proposition
soit déposée de son application.

L'idée est celle-ci : Il y a une foule de délits pour lesquels il n'y a
pas d'intérêt public à ce qu'une peine soit prononcée.

M. Beranger prend argument de ce qui s'est passé pour la
loi de suris. Il n'y a pas eu d'opposition à cette loi dans le parlement, mais il
y en a eu dans la magistrature. Le Tribunal de Valenciennes, par exemple, n'a
pas voulu appliquer la loi pendant long temps. Depuis, cette situation
s'est modifiée. Il faut dire que dans certains tribunaux il y a eu aussi des
délits de suris. Aujourd'hui cette loi de suris est entrée dans nos
mœurs. Il est évident qu'appliquer juridiquement cette loi peut produire
d'excellents effets. Les révolutions n'ont pas dépassé 1/2 0/0 par an.
La Chancellerie estime à 100 que le nombre des suris se dépasse pas 1 0/0.
La diminution dans les récidives correspondantes date de l'année qui a suivi
l'application de la loi de suris. Il y a aujourd'hui 1/2 0/0 de moins dans la réi-
dive correspondante.

Qui est-ce qui fait l'efficacité de la loi de suris ? C'est que
l'investissement veut qu'après avoir vu que la peine pour un homme qui a
commis une infamie.

Cherchant à faire un pas de plus dans cette voie, M. Ste-
venger l'a encore demandé à l'investissement. La loi de suris ne dispense
l'individu que de l'existence de la peine, mais il y a la honte, les consé-
quences de la comparution en justice. De plus, le suris personnel figure sur le
casier judiciaire à moins qu'il ne s'agisse que d'un mois de prison. Or l'a dit,
pour M. Labry dans la ville de Paris, il faut apporter son bulletin judiciaire
en classe.

On ne fera le pas de plus que lorsqu'il s'agira des condamnés de l'étranger.
On lui a proposé l'investissement après la condamnation prononcée, il faut
le plan avant la comparution devant le Tribunal.

M. Beranger croit que ces idées sont justes. S'il est possible d'organiser
son système sans trop briser nos lois et sans avoir besoin d'immenses
provisions budgétaires, on pourra attendre beaucoup de ce système.

Quelle est l'organisation de ce système? Le Juge d'Instruction
y voit-il une augmentation de ses fonctions? Oui, si le Juge écrit dans son
ordonnance constatant la culpabilité de l'individu, mais il ne s'agit que de
reconnaitre qu'il y a charges suffisantes. Pour que l'ordonnance devienne
définitive, il faudra l'acquiescement du procureur et celui de la partie
civile. Si non, il y aura recours de la part du procureur et de la partie
civile. Le pouvoir du Juge sera ainsi surveillé et contrôlé.

Ce qui existe actuellement, c'est l'omnipotence
du Procureur de la République, non pas en vertu des lois, mais en vertu de
l'usage. Le Procureur, le fait fait, il absolument écrit, peut classer une
affaire. Il n'a sa responsabilité que devant sa conscience et son Procureur
général. A l'heure actuelle, nous avons l'omnipotence absolue du procureur.
Si M. Beranger trouve dans sa proposition le droit de l'initier à propos du
Procureur, il le saisit immédiatement et le fait passer à un Juge qui sera
peut être plus d'indépendance que le magistrat du Procureur.

Si la fonction donnée par le Juge d'Instruction est mal
placée, elle pourra y servir. L'ordonnance d'interdiction peut être
annulée. Il y a des charges suffisantes alors et le procureur aura à se
défendre devant le tribunal.

M. Girard demande à M. Beranger ce qu'il entend
faire en ce qui concerne les flagrants délits. M. Beranger répond que ces
délits seront soumis au Juge d'Instruction.

M. Girard demande ensuite comment on
peut faire comparaître le ^{au bout d'un certain nombre d'années} prévenu qui aura profité de la répression et
commettre un nouveau délit. Les témoins à entendre seront par conséquent
ceux qui auraient pu fournir au moment du 1^{er} délit et en ce délit des
renseignements importants.

M. Beranger répond en citant le Code anglais.
M. Girard parle ensuite de la partie civile dont les droits sont méconnus
par l'ordonnance d'interdiction. M. Beranger répond que la partie civile

Séance du 20 février 1902

La séance est ouverte à 8h. de l'après-midi.

M. le Garde des Sceaux assiste à la séance.

M. Gougeon donne lecture de son amendement.

M. le Garde des Sceaux dit que la pratique il est revenu sur la première impression qu'il avait eue des difficultés de l'application de la loi Bérenger, qu'il considère comme un faux moral. M. Bérenger a poussé qu'il pourrait aller plus loin et faire l'économie de la poursuite elle-même. Il a voulu régulariser la pratique à peu près constante des tribunaux d'instruction.

M. le Garde des Sceaux avait pensé comme M. Bérenger lorsqu'il s'est agi pour lui de faire un contre-projet à la proposition Drouot sur la loi de procédure.

M. le Garde des Sceaux ^{donne} tout d'abord en ce qui concerne les parties civiles qui ont qui avaient le bénéfice de la proposition de M. Bérenger ^{devraient} ~~commencer~~ par désintéresser la victime, la partie civile. Il pense en outre que l'article du juge d'instruction devrait être remplacé par celui de la Chambre du Conseil. Il va déposer un projet de loi qui rétablira cette Chambre au tribunal.

L'amendement de M. Gougeon est trop de complications.

Il faudrait dispenser les cas.

C'est que la prison sera devant le Juge d'Instruction.

La peine de la réprimande pourra être prononcée par la Chambre du Conseil.

Mais lorsqu'on la prononcera devant le tribunal en séance publique, on ne pourra pas la faire servir devant la Chambre du Conseil. Il y aura un infini.

Ce qu'il faut, c'est intervenir à une prison intéressant

l'ordre public.

En ce qui concerne l'art. 2 de la proposition de

M. Bérenger, M. le Garde des Sceaux trouve que ce serait un très gros progrès laissé au Jury. ~~Une objection de M. Bérenger~~ ^{répond} qui il s'opposerait au Président de la Cour d'Appel de poser la question de savoir au Jury, dans les conditions où la loi le veut, un tel procès peut être admis, lorsqu'on le fait à l'étranger ou pour une peine correctionnelle.

La séance est levée à 3h. 1/4 et renvoyé sans dire.

Le Secrétaire

Ernst Goussier

Le Président.

C. Muzey

